

**SDI 22/0770 - ARRETE DE MAIN-LEVEE DE PERIL IMMINENT N°14/109/SPGR - 20 MONTEE  
DES ACCOULES - 13002 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022\_029 80\_VDM en date du 12 septembre 2022 portant délégation de signature, durant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de péril imminent n°14/109/SPGR signé en date du 25 février 2014, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 20 montée des Accoules - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation établie le 18 octobre 2022 par Monsieur Philippe DONJERKOVIC, architecte DPLG, domicilié 139 boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE,

Considérant le propriétaire de l'immeuble pris en la personne du [REDACTED],

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Philippe DONJERKOVIC, architecte DPLG, que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 23 novembre 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

**ARRÊTONS**

**Article 1**

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 18 octobre 2022 par Monsieur Philippe DONJERKOVIC, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 20 montée des Accoules - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0177, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 1 are et 16 centiares, appartenant, selon nos informations

à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED]  
[REDACTED] ou à ses ayants droit,

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°14/109/SPGR signé en date du 25 février 2014 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 20 montée des Accoules - 13002 MARSEILLE 2EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

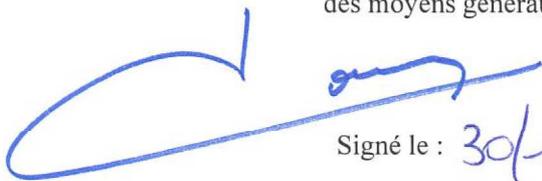
**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,  
des moyens généraux et des budgets  
participatifs

  
Signé le : 30/11/2022